

Annexe à la délibération n° 2026-042

Annexe 1 : Délégation au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôts temporaires et autres droits non fiscaux, avec modulations liées à la dématérialisation

1. Objet de la délégation

Le conseil municipal des Orres délègue à Monsieur le Maire, en application de l'article L. 2122-22, 2° du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de fixer, dans les limites et conditions définies par la présente annexe :

- les tarifs des droits de voirie perçus à l'occasion de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public routier communal ;
- les tarifs des droits de stationnement sur la voirie et dans les parkings relevant de la compétence de la commune, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières applicables ;
- les tarifs des droits de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux, bennes, etc.) ;
- et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, liés à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public communal ou à l'usage de services municipaux, dès lors qu'ils n'entrent pas dans le champ des impositions de toute nature relevant du Code général des impôts.

La présente délégation s'exerce sans préjudice des compétences qui demeurent réservées au conseil municipal ou à d'autres autorités, notamment pour la création de taxes ou redevances ayant un caractère fiscal.

2. Plafonds tarifaires et variations autorisées

2.1. Plafonds par catégorie de droits

Pour chaque catégorie de droits mentionnée au point 1, le maire ne peut fixer un tarif supérieur aux plafonds suivants, exprimés hors taxes, sauf décision expresse ultérieure du conseil municipal modifiant ces plafonds :

Catégorie de droits	Plafond unitaire maximum	Unité de référence
Droits de voirie	5 €	par m² et par jour
Droits de stationnement	5 € / 30 €	par heure / par jour
Droits de dépôt temporaire	5 €	par m² et par jour

2.2. Ajustements possibles par le maire

Dans la limite de ces plafonds, le maire peut :

- créer, modifier ou supprimer des tranches tarifaires ;

- adapter les tarifs en fonction de la durée d'occupation, de la surface occupée, de la localisation (zones, secteurs) et de la période (saison, jour/nuit, heures de pointe ou creuses) ;
- prévoir des tarifs spécifiques pour certaines catégories d'usagers ou d'occupants, sous réserve du respect du principe d'égalité et de la justification objective de ces différences de traitement.

3. Modulations liées aux procédures dématérialisées

3.1. Principe des modulations

Le maire est autorisé, dans le respect des plafonds fixés au point 2 et des principes rappelés au point 4, à prévoir des modulations tarifaires liées à l'utilisation de procédures dématérialisées, notamment :

- demandes d'autorisations, réservations ou déclarations effectuées par voie électronique ;
- paiement en ligne des droits et redevances ;
- recours à des abonnements ou comptes usagers dématérialisés.

3.2. Formes des modulations

Ces modulations peuvent prendre la forme :

- de réductions ou remises tarifaires lorsque l'utilisateur recourt exclusivement à des procédures dématérialisées, pour tenir compte de la réduction des coûts de gestion pour la commune ;
- de majorations limitées lorsque l'utilisateur choisit, sans motif légitime, de ne pas recourir aux procédures dématérialisées, sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au principe d'égalité d'accès au service public et de respecter les obligations d'accessibilité et d'accompagnement des usagers.

3.3. Conditions de légalité des modulations

Les modulations liées à la dématérialisation doivent être :

- précisément définies par arrêté du maire ;
- objectivement justifiées par des considérations de coût de gestion, de simplification des démarches ou d'intérêt général ;
- proportionnées à l'objectif poursuivi.

4. Principes d'égalité, de proportionnalité et de transparence

Dans l'exercice de la présente délégation, le maire fixe les tarifs et modulations dans le respect :

- du principe d'égalité entre les usagers du service public et/ou les occupants du domaine public, en ne prévoyant de différences de traitement que lorsqu'elles sont fondées sur

des différences de situation appréciables ou justifiées par un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de la redevance ;

- du principe de proportionnalité, en veillant à ce que les montants des droits et redevances soient en rapport avec la valeur locative du domaine ou le coût du service rendu et l'avantage retiré par l'utilisateur ou l'occupant ;
- des exigences de transparence, en veillant à ce que les tarifs applicables soient portés à la connaissance du public par tout moyen approprié (affichage, site internet de la commune, règlements, etc.).

Le maire veille également à ce que les décisions tarifaires prises en application de la présente délégation soient compatibles avec les objectifs et orientations définis par le conseil municipal en matière de gestion du domaine public, de mobilité, d'urbanisme, de politique commerciale ou de développement durable.

5. Durée de la délégation et possibilité de retrait

La présente délégation est consentie à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à compter de la date d'exécutivité de la délibération à laquelle la présente annexe est jointe.

Le conseil municipal pourra, à tout moment, modifier, suspendre ou retirer cette délégation par une nouvelle délibération, sans effet rétroactif sur les décisions tarifaires légalement prises antérieurement par le maire.

6. Information du conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en application de la présente délégation.

À cet effet, il présente au moins une fois par an un rapport écrit récapitulant :

- la liste des arrêtés tarifaires pris en application de la présente annexe ;
- les principales évolutions de tarifs (créations, augmentations, diminutions, suppressions) ;
- les modulations mises en place, notamment celles liées à l'utilisation de procédures dématérialisées, et leur impact estimé sur les recettes et sur les usagers ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les contentieux éventuels.

Ce rapport est communiqué aux conseillers municipaux dans les conditions prévues pour les documents annexés à l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

7. Référence dans les arrêtés du maire

Les arrêtés tarifaires pris par le maire en application de la présente délégation indiqueront expressément qu'ils sont pris « en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2026-042 du 20 mars 2026 et de son annexe relative à la délégation au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22, 2° du Code général des collectivités territoriales ».